

FONDS DU LONG MÉTRAGE DU CANADA (FLMC)

PROGRAMME POUR LE LONG MÉTRAGE DOCUMENTAIRE ÉTAPES DE PRODUCTION ET DE POSTPRODUCTION

PRINCIPES DIRECTEURS

EN VIGUEUR À PARTIR DU 23 FÉVRIER 2023

This document is also available in English.

TABLE DES MATIÈRES

OBJECTIFS ET INTENTIONS DU PROGRAMME	3
1. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ DES REQUÉRANTS	4
1.1. Critères d'admissibilité généraux	4
1.2. Sociétés faisant partie du groupe d'un télédiffuseur	4
2. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ APPLICABLES AUX PROJETS	4
2.1. Critères d'admissibilité essentiels	4
2.2. Exigence de sortie en salles	5
2.3. Genres inadmissibles.....	6
2.4. Limite du nombre de demandes pour un même projet	6
2.5. Coproductions audiovisuelles régies par des traités.....	6
3. CRITÈRES D'ÉVALUATION ET PROCESSUS DÉCISIONNEL	7
3.1. Description du processus.....	7
3.2. Critères d'évaluation	8
4. MODALITÉS DE FINANCEMENT	9
4.1. Montant du financement de Téléfilm	9
4.2. Méthode de financement	9
4.3. Encodage, vidéodescription et disponibilité dans les deux langues officielles	9
5. VOLET AUTOCHTONE	10
6. RÉCUPÉRATION	11
6.1. Projets ayant un devis total de moins de 2,5 M\$	11
6.2. Projets ayant un devis total de 2,5 M\$ et plus	11
7. PROCESSUS DE DEMANDE	15
7.1. Comment soumettre une demande	15
7.2. Quand faire une demande	15
8. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	15

OBJECTIFS ET INTENTIONS DU PROGRAMME

Le Programme pour le long métrage documentaire (le « **Programme** ») soutient les sociétés de production canadiennes aux stades de la production et/ou de la postproduction de leurs longs métrages documentaires destinés principalement aux salles de cinéma commerciales. Les principes directeurs du Programme sont d'investir dans :

- les longs métrages documentaires qui s'adressent aux publics canadien et international et qui auront un impact culturel et sauront interpeller les auditoires. Téléfilm cherche à financer des longs métrages documentaires qui seront présentés au public par l'entremise de sorties en salles, de festivals et de sorties communautaires et qui contribueront à l'essor de notre héritage culturel canadien.
- les cinéastes dont la sensibilité et le point de vue affirmés viendront ajouter des voix et des approches originales qui feront progresser l'expression cinématographique.
- les cinéastes émergent·es et établi·es et les soutenir dans la progression de leur carrière artistique à travers des films ambitieux et percutants.
- une plus grande équité et représentation afin que les histoires reflètent la parité des genres et la diversité des communautés, incluant les Autochtones, les Noir·es et les personnes de couleur, les personnes faisant partie de communautés 2LGBTQIA+, les personnes ayant des identités ou expressions de genre diverses et les personnes handicapées, de toutes les régions du pays¹.
- les équipes créatives issues de communautés de langues officielles en situation minoritaire ou situées à l'extérieur des principaux centres de production de Toronto et de Montréal.
- le contenu autochtone produit par des créatrices et créateurs qui sont autochtones et/ou qui se sont engagé·es dans un processus de recherche, de collaboration et de coopération significatives avec les communautés autochtones concernées par leurs projets².
- les équipes créatives issues de communautés sous-représentées et/ou qui se sont engagées dans un processus de recherche, de collaboration et de coopération significatives avec les communautés concernées par leurs projets.
- la création de contenu qui contribue à l'avancement de pratiques de production durable et à promouvoir l'écoresponsabilité.

Les ressources du Fonds du long métrage du Canada (« **FLMC** ») sont allouées sur une base linguistique selon laquelle environ le tiers des fonds est alloué aux productions de langue française.

¹ Téléfilm reconnaît que la terminologie est sous réserve de modification et que l'évolution du vocabulaire fera partie du dialogue continu et inclusif avec l'industrie.

² Téléfilm encourage tous les requérants à respecter les principes directeurs énoncés dans le document «[Protocoles et chemins cinématographiques : un guide de production médiatique](#)».

1. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ DES REQUÉRANTS

1.1. Critères d'admissibilité généraux

Pour être admissible, un requérant doit satisfaire aux critères suivants :

- a. Être une **société sous contrôle canadien**, conformément aux articles 26 à 28 de la [Loi sur Investissement Canada](#);
- b. Avoir **son siège social au Canada et exercer ses activités au Canada**;
- c. Exploiter son entreprise à titre de **société de production audiovisuelle**.

De plus, la productrice ou le producteur ainsi que les membres clés de l'équipe de production qui exercent un contrôle sur les aspects créatifs et financiers du projet présenté à Téléfilm doivent être avoir la citoyenneté canadienne, selon la définition de la [Loi sur la citoyenneté](#), ou être des résident-es permanent-es du Canada, selon la définition de la [Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés](#).

1.2. Sociétés faisant partie du groupe d'un télédiffuseur

Les sociétés de production faisant partie du groupe d'un télédiffuseur dont le siège social se situe à l'extérieur du Québec qui satisfont aux critères d'admissibilité essentiels peuvent déposer une demande. Une société est considérée comme faisant partie du groupe d'un télédiffuseur si elle, ou un groupement d'entreprises dont elle est membre, reçoit plus de revenus provenant d'activités réglementées par le CRTC (incluant, sans restriction, la radiodiffusion et la transmission par câble et par satellite) que des activités combinées de production et de mise en marché. Aux fins de ce qui précède, un groupement d'entreprises équivaut à deux sociétés ou plus faisant partie du même groupe. Le sens que Téléfilm donne au terme groupe est celui de la [Loi canadienne sur les sociétés par actions](#).

2. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ APPLICABLES AUX PROJETS

2.1. Critères d'admissibilité essentiels

Pour être admissible, un projet³ doit satisfaire aux critères suivants :

- a. Être un **long métrage documentaire** (d'au moins 75 minutes) devant être produit ou complété principalement en français, en anglais, dans une langue autochtone ou, pour des impératifs artistiques, dans une autre langue⁴;
- b. **Être principalement destiné au marché des salles de cinéma canadiennes**, tout en maximisant la distribution sur d'autres plateformes⁵. **Remarque** : toutes les licences de diffusion ou de distribution sur plateformes numériques doivent porter sur la version long métrage du projet et permettre une fenêtre de distribution exclusive en salle pour une durée d'au moins trois mois à compter de la sortie commerciale du projet (sauf accord contraire entre Téléfilm, le requérant, le(s) diffuseur(s), le distributeur canadien et/ou le service de vidéo en ligne admissible) ;

³ Les termes **projet admissible**, **film** et **projet** sont utilisés de façon interchangeable dans les présents principes directeurs.

⁴ Les coproductions officielles régies par des traités peuvent être dans n'importe quelle langue, sous réserve du respect du ou des traités applicables.

⁵ Les projets destinés principalement au marché de la vidéo ou de la télévision ne sont pas admissibles.

- c. **Avoir un devis d'au moins 400 000 \$** (exception faite des demandes de financement de la postproduction pour lesquelles aucun devis minimum n'est exigé);
- d. S'il s'agit d'une demande d'aide à la **postproduction**, être déposée **suivant le premier assemblage et avant le montage image final**⁶;
- e. Être **détenu par le(s) requérant(s) canadien(s)**;
- f. Avoir ses **droits d'auteur détenus par des Canadien-nes** (à moins que le projet soit une coproduction audiovisuelle régie par un traité);
- g. Être sous le **contrôle financier, créatif et de distribution de(s) requérant(s) admissible(s)**. De plus, le(s) requérant(s) admissible(s) doit (-vent) posséder tous les droits et les options nécessaires à la pleine exploitation du film;
- h. Quant aux critères de certification du contenu canadien, une fois complété, le projet doit être, **soit** :
 - ✓ certifié par le Bureau de certification des produits audiovisuels canadiens (« **BCPAC** ») à titre de « production cinématographique ou vidéo canadienne » ayant obtenu un **minimum de 8 points sur 10** ou l'équivalent calculé au prorata (c.-à-d. un minimum de 80 % des points disponibles du BCPAC) en vertu des dispositions de la [Loi de l'impôt sur le revenu](#); **ou**
 - ✓ reconnu à titre de **coproduction audiovisuelle régie par un traité** par le ministre du Patrimoine canadien (veuillez consulter les principes directeurs de Téléfilm sur les [traités de coproduction audiovisuelle](#));
- i. Être **réalisé uniquement par une (des) personne(s) ayant la citoyenneté canadienne** selon la définition de la [Loi sur la citoyenneté](#), **ou la résidence permanente du Canada**, selon la définition de la [Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés](#) (à moins que le projet soit une coproduction audiovisuelle régie par un traité).
- j. Respecter le [Code de déontologie](#) de l'Association canadienne des radiodiffuseurs (« **ACR** ») et toutes les autres normes en matière de programmation établies par l'ACR ou le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (« **CRTC** »), et ne contenir aucun élément constituant une infraction en vertu du [Code criminel](#), de nature diffamatoire ou autrement illégale.

2.2. Exigence de sortie en salles

À moins d'entente contraire avec Téléfilm, tous les projets financés par Téléfilm dans le cadre de ce Programme doivent être distribués en salles au Canada dans un délai d'un an suivant leur achèvement et livraison, le tout étant appuyé par un plan de mise en marché.

2.2.1. Exigence supplémentaire pour les projets ayant un devis égal ou supérieur à 500 000\$

Si un **projet a un devis global de 500 000\$ et plus**, il doit faire l'objet d'un **engagement ferme de la part d'une société de distribution canadienne admissible** de sortir le projet en salle au Canada dans un délai d'un an suivant son achèvement et livraison, le tout étant appuyé par un plan de mise en marché.

⁶ Toute étape de la postproduction qui implique encore du découpage ou du montage d'images. Une fois que le montage est terminé, les éléments visuels du film sont considérés comme étant verrouillés (montage image final) et la postproduction peut passer à l'étape suivante, soit le montage et le mixage sonores.

Remarque : Les critères d'admissibilité afin qu'une société de distribution soit considérée comme étant une « société de distribution canadienne admissible » sont décrits dans les principes directeurs du Programme d'aide à la mise en marché disponibles sur le [site web](#) de Téléfilm.

De plus, l'Office national du film est considéré comme une société de distribution admissible pour les fins de ce critère d'admissibilité.

Au cas par cas, Téléfilm se réserve le droit d'accepter un engagement ferme écrit de la part d'une société de distribution canadienne non admissible.

2.3. Genres inadmissibles

La liste **non exhaustive** suivante fournit des **exemples des genres de projets qui ne sont pas admissibles** au Programme :

- Les projets sous-traités ou produits par un organisme gouvernemental;
- Les projets produits principalement à des fins industrielles ou institutionnelles ou aux fins d'une entreprise;
- Les projets publicitaires;
- Les projets étudiants;
- Les projets qui enregistrent ou documentent des œuvres artistiques existantes;
- Les modèles classiques de divertissement télévisuel, comme les émissions-pilotes, les téléfilms de la semaine ou les bulletins de nouvelles;
- Les projets non destinés à une sortie en salle ou dans un festival.

2.4. Limite du nombre de demandes pour un même projet

À compter de cette année, un projet qui a déjà reçu **trois (3) lettres de décision négatives** de la part de Téléfilm en vertu de ce Programme **ne peut être déposé à nouveau**. Téléfilm peut, à sa discrétion, envisager des exceptions à cette règle lorsqu'un projet a subi des changements importants. Pour obtenir des détails concernant ce qui constitue un changement important, veuillez consulter le Guide d'information essentielle sur la [page web](#) du Programme.

2.5. Coproductions audiovisuelles régies par des traités

Veuillez noter que les projets qui ont été reconnus à titre de coproduction audiovisuelle régie par un traité sont admissibles au Programme, mais ne sont pas assurés de recevoir un financement. La détermination de l'admissibilité des requérants et des projets sera adaptée pour tenir compte des conditions établies par les traités, tout en respectant l'esprit et l'objet des présents principes directeurs.

3. CRITÈRES D'ÉVALUATION ET PROCESSUS DÉCISIONNEL

3.1. Description du processus

Des comités consultatifs composés d'expert-es externes et internes évaluent les projets en fonction des critères d'évaluation décrits ci-dessous et soumettent ensuite leurs recommandations à Téléfilm.

Différents comités consultatifs peuvent être créés pour les divers portefeuilles en fonction de considérations telles que le marché linguistique, le niveau budgétaire des projets et la région. Chaque comité consultatif utilise une grille d'évaluation pour noter les projets admissibles et se réunit pour discuter et recommander un ordre de priorité des projets qu'il a examinés.

➤ Diversité des voix

Le processus décisionnel tient compte de l'objectif de Téléfilm de favoriser la diversité des voix dans l'industrie, en assurant que Téléfilm finance un portefeuille de production équilibré reflétant une variété de genres, de budgets et de tailles d'entreprises, de régions du pays et de points de vue différents.

Dans une perspective de promotion de la diversité des voix, Téléfilm pourrait **prioriser des projets dont le personnel créatif clé** (réalisatrice(s)/réalisateur(s), scénariste(s) et/ou productrice(s)/producteur(s)) **comprend des membres de communautés soutenues par ses initiatives d'inclusion** :

- Autochtones;
- Noir-es;
- Personnes de couleur;
- Membres de communautés 2LGBTQIA+;
- Personnes ayant des identités ou expressions de genre diverses;
- Personnes ayant un handicap;
- Membres de communautés de langues officielles en situation minoritaire.

La parité hommes-femmes demeure une priorité dans tous les programmes. Cette priorisation tient également compte de l'intersectionnalité des identités afin de mieux refléter un large spectre d'expériences vécues⁷.

➤ Point de vue canadien

Téléfilm désire soutenir la production de longs métrages qui comprennent des éléments créatifs canadiens significatifs. Bien qu'elle n'ait pas l'intention de restreindre les cinéastes dans leurs choix d'histoires ou d'environnements naturels, elle entend, lorsque possible, donner la priorité aux projets présentant un point de vue distinctement canadien⁸.

⁷ Téléfilm reconnaît que la terminologie est sous réserve de modification et que l'évolution du vocabulaire fera partie du dialogue continu et inclusif avec l'industrie.

⁸ En ce qui concerne les coproductions audiovisuelles régies par des traités, ce critère est adapté afin de respecter les conditions des traités applicables, tout en respectant l'esprit et l'objet des présents principes directeurs.

3.2. Critères d'évaluation

3.2.1. Éléments créatifs

En ce qui concerne les demandes d'aide à la production, Téléfilm évalue les éléments créatifs des projets, y compris l'originalité, la qualité et l'état d'achèvement du scénario la vision de la réalisatrice ou du réalisateur à l'égard du film et le plan d'engagement communautaire.

En ce qui concerne les demandes d'aide à la postproduction, la qualité artistique et le potentiel du projet d'atteindre les auditoires sont évalués en fonction du premier assemblage, du plan d'achèvement du projet et du plan d'engagement communautaire.

3.2.2. Feuille de route des membres du personnel créatif clé

Téléfilm évalue l'expérience des membres du personnel créatif clé dans l'industrie audiovisuelle, et en particulier celle des productrices/producteurs, réalisatrices/réalisateurs et scénaristes, y compris en matière de succès critique et public.

Téléfilm évalue également leur feuille de route en fonction de leur performance antérieure et actuelle, incluant la pertinence de leur expérience et leur niveau d'expertise relativement à la nature et à l'envergure du projet.

Téléfilm tient compte également de toute expertise complémentaire pertinente de l'équipe créative. Les attentes de Téléfilm concernant l'expérience de l'équipe sont proportionnelles au niveau budgétaire du projet.

3.2.3. Viabilité du projet

Téléfilm évalue la faisabilité financière du projet ainsi que sa viabilité d'un point de vue créatif et, le cas échéant, le niveau de l'intérêt du marché confirmé.

Téléfilm peut accorder la priorité aux projets susceptibles de commencer les principaux travaux de prises de vue pendant l'exercice financier en cours.

3.2.4. Potentiel de succès en salle, impact culturel et potentiel d'atteindre les auditoires

Téléfilm prend en considération la stratégie promotionnelle que le requérant entend mettre en œuvre pour faire découvrir son film et le rendre accessible au public cible, que ce soit par l'entremise de sorties dans les festivals, dans les cinémas ou auprès de certaines communautés, ainsi que l'attrait potentiel du projet pour les auditoires canadiens et internationaux.

Téléfilm tient compte également du potentiel de résonance culturelle du projet (ex. : critiques, éloges dans les festivals de films, contribution à une plus grande représentativité à l'écran, génération de nouvelles perspectives et de conversations culturelles) et de sa capacité à se distinguer dans le paysage cinématographique canadien actuel.

4. MODALITÉS DE FINANCEMENT

4.1. Montant du financement de Téléfilm

Le financement de Téléfilm ne peut dépasser :

- **Étape de production – pour les projets dont le devis canadien est inférieur à 500,000 \$** : le moindre de 49 % des coûts de production canadiens admissibles ou 175 000 \$;
- **Étape de production : pour les projets dont le devis canadien est égal ou supérieur à 500,000 \$** : le moindre de 35 % des coûts de production canadiens admissibles ou 500 000 \$;
- **Étape de postproduction** : le moindre de 49 % des coûts de production canadiens admissibles ou 75 000 \$.

Téléfilm pourra, à sa discrétion, dépasser les plafonds mentionnés ci-dessus dans certaines circonstances en cas de besoin manifeste. Pour plus de détails, veuillez consulter le guide d'information essentielle sur la [page web](#) du Programme.

Téléfilm s'efforcera d'accorder aux projets le financement demandé, mais pourra, à son entière discrétion, accorder un montant différent de celui qui est demandé (selon la disponibilité des fonds et les objectifs d'équilibre du portefeuille).

4.2. Méthode de financement

Généralement, la participation financière de Téléfilm variera en fonction du devis total du projet et, dans certains cas, selon le choix du requérant parmi les options suivantes :

- 1) Pour les projets ayant un devis inférieur à 2,5 M\$ et une participation de Téléfilm ne dépassant pas 500 000\$: Choix entre une **contribution non remboursable** ou un **investissement remboursable à un taux correspondant à 10 % de la part du requérant aux revenus de production sur une période de sept ans** commençant au début de l'exploitation commerciale du projet.
- 2) Pour les autres projets : Choix entre une **avance remboursable** ou un **investissement remboursable**.

Dans le cas d'une participation financière sous forme d'investissement, quelle que soit la hauteur du devis du projet, Téléfilm acquerra une part des droits d'auteur du projet proportionnelle à son investissement.

À noter : le choix de méthode de financement exercé par le requérant peut avoir un impact sur le montant des crédits d'impôt fédéraux et provinciaux que le producteur peut recevoir à l'égard de son projet. Par conséquent, le requérant devra déterminer, après avoir consulté ses conseillers fiscaux, la méthode de financement la plus optimale pour son projet. Le requérant devra toutefois indiquer clairement la méthode de financement choisie lors du dépôt de sa demande et ce choix sera finalisé au moment d'établir le contrat.

4.3. Encodage, vidéodescription et disponibilité dans les deux langues officielles

L'ensemble des projets financés par Téléfilm doivent :

- ✓ être **disponibles dans les deux langues officielles**, en version sous-titrée ou doublée. **Remarque** : les projets produits et complétés principalement dans une langue autochtone doivent être disponibles dans l'une des deux langues officielles.
- ✓ avoir une **version encodée** accessible le plus largement possible;

- ✓ être disponibles en **vidéodescription**⁹;
- ✓ être disponibles sur des **plateformes numériques au plus tard deux ans après la fin de leur exploitation en salles, ou dans l'année suivant leur achèvement si une sortie en salle n'est pas requise.**

Veillez noter que les **coûts d'encodage, de vidéodescription et de sous-titrage ou doublage doivent être inclus dans le devis de production** et que Téléfilm considère que c'est à la société de production qu'il incombe de s'assurer que les deux versions sont produites. Les coûts de doublage inclus dans le devis de production ne sont pas admissibles à l'obtention d'un financement en vertu du Programme d'aide à la mise en marché du FLMC.

5. VOLET AUTOCHTONE

Téléfilm réservera des fonds aux projets créés, contrôlés et appartenant à des cinéastes autochtones canadiens afin d'augmenter la diversité des projets qu'elle soutient et d'appuyer les créatrices et créateurs autochtones canadiens confrontés à une variété d'obstacles propres à l'industrie audiovisuelle.

En plus des critères d'admissibilité des projets et des requérants énoncés aux sections 1 et 2 des présentes, les sociétés qui souhaitent obtenir du financement en vertu de ce volet devront démontrer qu'elles satisfont aux critères suivants :

- a. 100%¹⁰ des droits d'auteur du projet sont détenus par une compagnie de production majoritairement détenue et contrôlée par des Autochtones;
- b. Le projet est sous le contrôle créatif, financier et de distribution de personnes autochtones;
- c. Deux tiers des postes clés de l'équipe créative (productrice(s)/producteur(s), réalisatrice(s)/réalisateur(s) et scénariste(s)) doivent être occupés par des Autochtones.

Des comités consultatifs formés de membres externes et internes qui sont des professionnel·les de l'industrie autochtones évaluent les projets soumis dans le cadre du volet autochtone en fonction des critères d'évaluation susmentionnés et transmettent leurs recommandations à Téléfilm. Différents comités consultatifs peuvent être formés en fonction de considérations telles que le marché linguistique et le niveau budgétaire des projets.

Chaque comité consultatif utilise une grille d'évaluation pour noter les projets admissibles et se réunit afin de discuter et de recommander un ordre de priorité des projets examinés. Les projets déposés sous ce volet sont évalués en fonction des critères prévus à la section 3 des présentes. Les objectifs de souveraineté narrative énoncés dans [Protocoles et chemins cinématographiques : un guide de production médiatique](#) sont également pris en compte lors de l'évaluation de projets et de contenu autochtones.

Les méthodes de financement énoncées à la section 4 s'appliquent également aux projets déposés à Téléfilm dans le cadre du volet autochtone.

Afin de favoriser l'atteinte des objectifs de ce volet, les projets tournés dans une région éloignée ou qui mettent en œuvre des programmes de développement des compétences peuvent demander un financement supplémentaire de 100 000 \$ pour couvrir les frais relatifs au tournage en région éloignée et/ou à un programme de développement des compétences. Toutefois, le financement total de Téléfilm ne doit pas dépasser 49 % des coûts de production canadiens admissibles.

⁹ À moins d'entente contraire avec Téléfilm.

¹⁰ Si le projet est produit par plusieurs sociétés de production, au moins 50% des droits d'auteur doivent être détenus par une société de production majoritairement détenue et contrôlée par des Autochtones.

Veillez noter que les requérants qui satisfont aux critères du volet autochtone ne sont pas tenus de soumettre leur projet dans ce volet et peuvent décider de le soumettre dans tout autre volet auquel ils sont admissibles.

Veillez examiner attentivement toutes les exigences qui se trouvent dans le Guide d'information essentielle, ainsi que la liste des documents requis disponibles sur la [page web](#) du Programme pour toute demande concernant le volet autochtone.

Veillez noter que les requérants qui souhaitent soumettre un projet dans le cadre du volet autochtone devraient s'adresser à Téléfilm **avant** de soumettre leur demande via Dialogue.

6. RÉCUPÉRATION

Cette section est uniquement applicable si la participation financière de Téléfilm est sous forme d'une avance ou d'un investissement remboursable, quel que soit le volet en vertu duquel le projet est soumis.

Remarque : si la participation financière de Téléfilm est supérieure à 500 000\$, les exigences en matière de récupération indiquées aux principes directeurs du Programme d'aide à la production s'appliquent.

6.1. Projets ayant un devis total de moins de 2,5 M\$

Pour les projets ayant un devis de moins de 2,5 M\$ et recevant la participation financière de Téléfilm sous forme d'investissement remboursable inférieur ou égal à 500 000\$, la récupération de Téléfilm prendra une forme simplifiée. Téléfilm récupérera 10 % de la participation du requérant dans les revenus de production perçus durant une période se terminant sept (7) ans après le début de l'exploitation commerciale du projet.

Si la participation financière de Téléfilm est supérieure à 500 000\$, comme décrit à la section 4. 1 ci-dessus, Téléfilm récupérera sa participation financière, *pari passu* et au *prorata*¹¹, au même titre que toutes les autres contributions financières¹² (sauf pour les exceptions précisées ci-dessous relativement au Financement prioritaire et au financement privé), incluant : l'investissement du producteur, celui des télédiffuseurs et autres entreprises titulaires de licences du CRTC, les divers fonds établis à la demande expresse du CRTC et le financement par actions par des organismes provinciaux, le paiement différé des créateur-trices ou des technicien-nes (qu'il s'agisse de parties apparentées ou non), toute forme de participation financière du distributeur soutenue directement ou indirectement par des paiements dans le devis et toute forme de participation financière du producteur provenant directement ou indirectement de ses honoraires, des frais généraux de l'entreprise ou des crédits d'impôt fédéraux ou provinciaux.

6.2. Projets ayant un devis total de 2,5 M\$ et plus

Téléfilm récupérera le financement accordé selon les modalités prévues au contrat conclu avec le requérant. Le calcul de la récupération à laquelle Téléfilm aura droit ne sera pas affecté par la nature de la participation financière de Téléfilm.

6.2.1. Exigences minimales en matière de récupération

- a) Si la participation financière de Téléfilm ne dépasse pas 250 000 \$, et qu'elle est fournie en postproduction seulement, Téléfilm récupère 10 % des revenus perçus par le requérant à n'importe quel moment.

¹¹ Veuillez prendre note que si un autre participant financier bénéficie d'un *premium*, Téléfilm exigera un *premium* équivalent

¹² Téléfilm reconnaît que les organismes publics de certaines provinces / territoires ont des politiques de récupération qui peuvent différer des pratiques de Téléfilm et, dans de tels cas, peut, à sa seule discrétion, accorder des conditions plus favorables que *prorata* et *pari passu*.

- b) Si la participation financière de Téléfilm ne dépasse pas 250 000 \$, et que le projet est une coproduction audiovisuelle régie par un traité dans laquelle le financement canadien ne dépasse pas 20 % de la structure financière totale, Téléfilm récupère 10 % des revenus perçus par le requérant à n'importe quel moment.
- c) Pour tous les autres projets, Téléfilm récupère sa participation financière d'une manière non moins favorable qu'au *pari passu* et au *pro rata*¹³ de toutes les autres contributions financières¹⁴ (sauf pour les exceptions précisées ci-dessous relativement au Financement prioritaire et au financement privé), incluant : l'investissement du producteur, celui des télédiffuseurs et autres entreprises titulaires de licences du CRTC, les divers fonds établis à la demande expresse du CRTC et le financement d'organismes provinciaux, le paiement différé des créateur-trices ou des technicien·nes (qu'il s'agisse de parties apparentées ou non), toute forme de participation financière du distributeur supportée directement ou indirectement par des paiements dans le devis et toute forme de participation financière du producteur provenant directement ou indirectement de ses honoraires, des frais généraux de l'entreprise ou des crédits d'impôt fédéraux ou provinciaux.

Dans le cas de projets dont la structure financière comprend des avances de distribution/des minimums garantis, des préventes internationales ou toute autre forme de participation financière similaire, y compris un crédit d'anticipation (*gap financing*), le requérant doit soumettre à Téléfilm une proposition qui ne limitera pas sa capacité de récupérer sa participation financière.

À moins d'une approbation écrite préalable de Téléfilm à l'effet contraire, tous les frais de financement liés au crédit d'anticipation, au financement provisoire, aux intérêts ou à tout autre prêt doivent être inclus dans le devis de production.

À moins d'opérer à titre de financier intérimaire et d'avoir une feuille de route démontrée à cet effet, aucun investisseur, producteur ou coproducteur, distributeur, financier des crédits d'anticipation ou participant financier du même type ne sera accepté en tant que financier intérimaire ou prêteur/financier à haut risque pour ce même projet ni aucune des parties liées à ces sociétés.

Toute entité qui auparavant était propriétaire ou détenait les droits d'auteur dans un projet pourrait ne pas être acceptée comme une tierce source de financement et ladite entité ainsi que ses parties liées seront considérées conformément au traitement réservé à une source de financement du producteur, tel qu'indiqué plus haut.

Les dépassements budgétaires approuvés pourront être récupérés seulement après que Téléfilm aura récupéré sa participation financière.

Dans le cas de productions pour lesquelles certains postes budgétaires semblent excessifs (y compris les honoraires du producteur et les frais généraux, les commissions, les frais de financement et le paiement différé des acteur-trices, des technicien·nes et des services de parties non apparentées), Téléfilm pourrait exiger de meilleures conditions de récupération de sorte que ces coûts ne puissent pas avoir un effet négatif sur la récupération de sa participation financière.

Les requérants doivent s'assurer que les contrats de coproduction internationale ne limiteront pas la part canadienne des revenus de production (exemple : un *premium* accordé par un coproducteur étranger ne peut s'appliquer qu'à sa propre part des revenus de production).

¹³ Veuillez prendre note que si un autre partenaire financier bénéficie d'un *premium*, Téléfilm exigera un *premium* équivalent.

¹⁴ Téléfilm reconnaît que les organismes publics de certaines provinces ou certains territoires ont des politiques de récupération qui peuvent différer des siennes et, en pareil cas, Téléfilm peut, à son entière discrétion, accorder des conditions plus favorables que *pro rata* et *pari passu*.

6.2.2. Participation aux profits

Si la participation financière de Téléfilm¹⁵ au projet dépasse 250 000 \$, Téléfilm recevra, après paiement intégral de toutes les autres contributions financières (incluant le financement des dépassements budgétaires approuvés par Téléfilm, le cas échéant) une part des revenus de production égale à 50 % de sa quote-part sur la somme du financement récupérable,¹⁶ et ce, à perpétuité.

6.2.3. Mesure incitative pour le financement privé

Afin d'encourager les producteurs à rechercher des sources non traditionnelles de financement privé pour leurs projets, Téléfilm offrira l'avantage suivant aux productions bénéficiant de tels financements.

- Jusqu'à récupération complète de toutes les participations financières privées admissibles, sur les paliers de récupération ne comportant pas de récupération d'une avance de distribution, d'un minimum garanti ou d'un crédit d'anticipation telle que décrite plus haut, les participants du secteur privé admissibles pourront recevoir jusqu'à 50 % des revenus desdits paliers de récupération. L'autre 50 % sera partagé *au prorata et pari passu* entre Téléfilm et les autres participants financiers fournissant un investissement ou une avance récupérable.

Cette position préférentielle ne vise pas : les producteur-trices, les compagnies de production, les parties apparentées ou affiliées au requérant, les fournisseurs acceptant des paiements différés, les télédiffuseurs et autres entreprises titulaires de licences du CRTC, les divers fonds établis à la demande expresse du CRTC ou les participants financiers canadiens pouvant tirer avantage de leur contribution (qu'il s'agisse de droits de distribution ou de diffusion, de paiement pour services offerts à la production, de satisfaire aux exigences réglementaires ou d'entités obtenant un crédit de producteur), de même que toute partie liée à l'une des entités susmentionnées. En outre, toute portion de cette participation privée qui est directement ou indirectement appuyée par une rémunération à même le budget ne peut être récupérée selon des conditions plus avantageuses que celles s'appliquant à la récupération de la participation financière de Téléfilm.

Il est fortement recommandé aux requérants qui souhaitent profiter de cette mesure incitative de communiquer avec [l'Agence du revenu du Canada](#) pour connaître l'incidence que les prêts, les investissements et les autres formes de financement peuvent avoir sur l'admissibilité aux crédits d'impôt.

6.3. Tableau sommaire – pratiques de récupération

Participation de Téléfilm	Devis global	Type de récupération pour Téléfilm	Conditions particulières
Jusqu'à 250 000 \$	Devis global de 2,5M\$ et plus <ul style="list-style-type: none">• Demandes en postproduction <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none">• Coproductions dont le financement canadien	10 % des revenus perçus par le requérant canadien à n'importe quel moment.	

¹⁵ Ceci ne s'applique pas si la participation financière de Téléfilm prend la forme d'une contribution non récupérable ou pour les projets qui répondent aux critères du paragraphe 6.1 ci-dessus.

¹⁶ Calcul effectué sur la base du budget approuvé, à l'exclusion des excédents approuvés.

	ne dépasse pas 20 % de la structure financière totale.		-
Jusqu'à 500 000 \$	Budget total de moins de 2,5 M\$	Contribution non récupérable ou 10 % de la part des revenus du producteur canadien pour les 7 ans suivant la première exploitation commerciale du projet.	
Tous les autres projets		<i>Pro rata pari passu</i> après MG approuvés ¹⁷	Les requérants doivent s'assurer que les accords de coproductions internationales ne limiteront pas la part canadienne des revenus de production (exemple : un premium accordé par un coproducteur étranger ne peut s'appliquer qu'à la part des revenus de production du producteur étranger). Si un autre participant financier bénéficie d'un premium, Téléfilm exigera un premium équivalent, à moins que ce premium ne soit payé à même la part des revenus du coproducteur étranger, le cas échéant.

¹⁷ Idem

7. PROCESSUS DE DEMANDE

7.1. Comment soumettre une demande

Les requérants doivent déposer leur demande en ligne dans [Dialogue](#), en y joignant tous les documents requis dont la liste est fournie sur la [page web](#) du Programme. Toute documentation devant être transmise après le dépôt de la demande devra également être déposée électroniquement via Dialogue¹⁸. En cas de difficultés techniques, veuillez vous adresser à la coordonnatrice de votre région. Vous pouvez également consulter la [Charte de services](#).

Veuillez noter que les demandes de recommandations pour les coproductions audiovisuelles régies par un traité doivent être déposées séparément à la première des éventualités suivantes : 40 % du financement confirmé (hors crédits d'impôt) ou après réception d'une offre de financement de Téléfilm et, dans tous les cas, au moins 30 jours avant le début des principaux travaux de prises de vue (60 jours pour les coproductions avec la Pologne, la Hongrie ou Hong Kong).

7.2. Quand faire une demande

Veuillez consulter la [page web](#) du Programme pour connaître les dates d'ouverture et de clôture applicables. Téléfilm recommande que les demandes d'aide à la production soient déposées bien avant le premier jour de tournage. Les demandes de financement pour achever un projet doivent être déposées avant le montage image final de la production.

8. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Bien que la conformité aux principes directeurs soit une condition préalable d'admissibilité au financement, elle ne garantit toutefois pas l'accès aux fonds de Téléfilm. Téléfilm se réserve le droit de modifier ses principes directeurs et ses formulaires de demande de temps à autre, selon les besoins. La mise en œuvre et l'interprétation de ces principes directeurs sont à l'entière discrétion de Téléfilm, qui s'assure d'accorder son financement à des projets qui en respectent l'esprit et l'intention. Pour toute question relative à l'interprétation de ces principes directeurs ou à l'esprit et à l'intention du Programme, l'interprétation de Téléfilm Canada prévaudra.

Tous les renseignements fournis, obtenus, créés ou communiqués dans le cadre de la demande ou du projet sont assujettis à la [Loi sur l'accès à l'information](#) et à la [Loi sur la protection des renseignements personnels](#).

Tous les programmes de Téléfilm sont sujets à la disponibilité des fonds provenant de sources gouvernementales et autres.

¹⁸ Les requérants seront informés si leur demande est incomplète et disposeront de cinq (5) jours ouvrables pour fournir les documents manquants, après quoi les documents supplémentaires ne seront pas acceptés. Veuillez consulter le guide d'information essentielle sur la [page web](#) du Programme pour plus de détails.